

**AFFICHE LE :** 27/09/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE CRECHES-SUR-SAONE

**ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE**  
délivré par le Maire au nom de la commune

**ENVOI EN RECOMMANDÉ AVEC A.R.**

**AU PETITIONNAIRE**  
**LE** 27/09/2024

URAR JA 208 961 65 49

Permis de construire comprenant ou non des démolitions

**DEMANDE N°PC 71150 24 S0005, déposée le 15/05/2024**

De : SASU AFUL DU CENTRE COMMERCIAL représentée par Carrefour Property Gestion, Monsieur Ghislain CHASSAGNE

Demeurant : 93 avenue de Paris, 91300 MASSY

Sur un terrain situé : route nationale 6, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Parcelle(s) : ZB561 - ZB253 - ZB564 - ZB443 - ZB526 - ZB254 - ZB164 - ZB165

Pour : fiabilité les sources d'eau de la protection incendie sprinkler et des poutres incendies du centre commercial Carrefour de Crêches-sur-Saône actuellement situées en souterrain dans une zone inondable d'aléa fort. Les travaux comprendront la neutralisation de ces anciennes installations et la création d'une nouvelle source unique supérieure.

Surface de plancher créée : 0,00 m<sup>2</sup>

**LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,**

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 24/06/2024 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2017-01-30-005 du 30/01/2017, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau routier ;

Vu le plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRI) de la Saône sur le territoire des communes de Varennes-les-Mâcon, Vinzelles, Chaintré, Crêches-sur-Saône, La Chapelle de Guinchay, Saint-Symphorien d'Annelles et Romanèche-Thorins, approuvé par arrêté préfectoral n°11-03224 du 5 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable de MBA au titre des ZAE en date du 26/09/2024;

Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 31/05/2024;

Vu l'avis favorable de l'ARS en date du 27/06/2024;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA – Direction du cycle de l'eau en date du 03/07/2024;

Vu l'ATERP n°AT71 150 24 S0005 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 27/06/2024 ;

Vu la consultation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Mâcon en date du 05/06/2024 ;

Considérant les dispositions de l'article 3.1 de la zone bleue du PPRI concernant les opérations admises dans cette zone et entre autre les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques;

Considérant que le projet s'implante dans la zone bleue du PPRI, qu'il concerne la création d'une nouvelle réserve sprinkler, mise en place de deux cuves aériennes et d'un local technique;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-15 du code de l'urbanisme, lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente ;

Concernant les dispositions de l'article UY2.2.1 du plan local d'urbanisme relatives aux caractéristiques architecturales des toitures;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est accordé, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

### Article 2

Les prescriptions des articles 3.2.1 et suivants du règlement du PPri (zone bleue), devront être prises en compte.

### Article 3

La couleur des matériaux de couverture du local technique sera de teinte mate.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt

Le 25/05/2024

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 26/05/2024

Le Maire

Michel BERTHELET



Nota : Depuis le 1er septembre 2022, de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement, part communale et part départementale, et redevance d'archéologie préventive) sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du code général des impôts), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), service « Biens immobiliers ».

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis de construire :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.